

R. Ph.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

KIBUNGU , le 15 janvier 1959.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

(<sup>1</sup>) N° 263/SEC.27/02/M.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :



A Monsieur le Résident du Ruanda,

à

Tableaux R.A. rectifiés.-

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Suite à vos télégrammes 27014/R.A., et 29214/R.A.  
et 29815/R.A., j'ai l'honneur de vous faire parvenir les  
tableaux rectifiés, en 2 exemplaires.

Je joins également le tableau XVII - A.  
page 4 Travail, dont la modification s'imposait suite à  
la rectification des pages suivantes.-

L'Administrateur de Territoire,

J. PETIT.,

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDIN EN

Arrivé à :  
 Aangekomen te :



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	Datum DATE	HEURE Uur	VIA Via
15	Kigali	42/37	14	0940	

Heure :  
 Uur :

Indications de service  
 taxées  
 Betaalde dienstaanwij-  
 zingen

Off

**TÉLÉGRAMME**  
 Telegram

*Travailleur Kigali*

Explication des abrévia-  
 tions admises pour les in-  
 dications de service ta-  
 xées :

Verklaring van de afkor-  
 tingen toegelaten voor de  
 betaalde dienstaanwij-  
 zingen :

- RP = Réponse payée.  
 Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.  
 Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.  
 Kennisgeving van  
 ontvangst.
- TC = Collationnement.  
 Te collationneren.

La Colonie n'est soumise a aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

*27014/ra oiere m'envoyer toute urgence  
 nouveau tableau travail jours six et  
 quinze stop n'avez pas tenu compte lt 22120/  
 467/375 du dixsept arrive 1958 de pragon stop  
 tenir compte effectifs moyens seulement full stop  
 Residence*

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
VICE DES AFFAIRES INDIGENES

Usumbura, le 17 Janvier 1958.-

N°22120/ 000467/285.-

OBJET :

Rapport annuel.-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

AT  
Jh

Monsieur l'Administrateur de Territoire tous  
(sauf Usumbura)

de et à

K I B U N G U . .

353 | Sec. 270 | AT  
1 | 2 | 57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à mon télégramme n° 211/141010,  
j'ai l'honneur de vous confirmer les modifications suivantes  
à la deuxième partie (Affaires Indigènes) du schéma de  
rapport annuel :

- 1) page 27 : tableau XVII B. Seule les colonnes 5 à 8  
(Nombre moyen de travailleurs) seront remplies.
- 2) page 28: tableau XVII C. Ce tableau s'intitulera doré-  
navant : "Effectif moyen de travailleurs". La remarque  
in fine sera modifiée en conséquence et rédigée comme  
suit :

"Les totaux des hommes, femmes, garçons et filles de chaque  
section de la population (autochtones, européens, asiati-  
ques) et par branche d'activité doivent égaier les chiffres  
de la rubrique nombre moyen du tableau XVII B."

- 3) page 31 : La remarque (2) in fine est à lire: "Le total  
ne doit pas dépasser les totaux de la rubrique nombre  
moyen du tableau XVII B et de la colonne 13 du tableau  
XVII C".
- 4) page 37 : La remarque in fine doit être lue: "Ce nombre  
égale le total de la colonne 8 de la rubrique nombre  
moyen du tableau XVII B. moins le nombre des domestiques  
et gens de maisons".-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
P.O.

POUR LE CHEF DU SERVICE DES  
AFFAIRES INDIGENES,  
LE CHEF DU 2ème BUREAU, a.i.,  
R. JANSSENS,

*[Signature]*

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à  
 Aankomst te:  
 KINSHASA  
 14-1-59/1  
 T.S.F.  
 Heure  
 Ur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	Datum DATE	HEURE Uur	VIA Via
59	Kigali	27/23 1/		1500	

Indications de service taxées  
 Betaalde dienstaanwijzingen

*H*

**TÉLÉGRAMME**  
 Telegram

*territoire*

*Kinshasa*

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées:

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen:

- RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.  
Kennisseving van ontvangst.
- TC = Collationnement.  
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

*No 29214/ra smt 27014/ra pièce au envoyer  
 sous urgence nouveau tableau travail payé  
 nuy en tenant compte effectifs moyens imouvent  
 vfl 22120/467/285 du dix sept janvier 1958  
 de pragon stop  
 Residence*

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
 Aangekomen op:



Heure :  
 Ur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	Datum DATE	HEURE Uur	VIA Via
62	Kigali	45/44	15-1-50	1020	

Indications de service  
 taxées  
 Betaalde dienstaanwij-  
 zingen

*off*

**TÉLÉGRAMME**  
Telegram

*Territoriale*  
*Kisumu*

Explication des abrévia-  
 tions admises pour les in-  
 dications de service ta-  
 xées :

Verklaring van de afkor-  
 tingen toegelaten voor de  
 betaalde dienstaanwij-  
 zingen :

- RP = Réponse payée.  
 Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.  
 Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.  
 Kennisgeving van  
 ontvangst.
- TC = Collationnement.  
 Te collationneren.

La Colonie n'est soumise a aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

*2985/ra priere m'envoyer toute urgence nouveau  
 tableau travail page dix huit stop vous rappelle  
 remarque dont au bas page dix huit stop totaux  
 horizontaux colonnes trois et quatre ne correspon-  
 dent pas avec total travailleurs colonne cinq  
 page dix sept rubrique b trois full stop  
 Residence*

/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 6 janvier 1959.-

OBJET:

N° 42 /T.F.4/02/V.E.-

Autorisation d'exercer  
le commerce en région  
frontalière.-

A Monsieur NYAWULI Salvator  
à RWAMAGANA.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir  
ci-jointe l'autorisation d'exercer le commerce en région  
frontalière.

Veillez agréer, Monsieur, l'as-  
surance de ma considération distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. PETIT.-

---

Nkoherereje hamwe n'iyi barua, uru-  
papuro rw'uruhusa rwo gucururiza ahagereye imipaka.  
Ngusezeho ugire amahoro.-

---